

Règlement de la restauration scolaire du collège la Cerisaie

L'inscription au restaurant scolaire sera possible à partir du 21 mai 2012. Tout élève déjà scolarisé dans l'établissement dont la créance n'est pas soldée avant le 30 juin 2012, ne pourra s'inscrire au restaurant scolaire.

Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas tous les jours au restaurant scolaire en fonction du forfait choisi. 4 ou 3 jours. Dans ce dernier cas le jour où le repas hebdomadaire n'est pas pris doit rester le même durant toute l'année.

S'ils n'ont pas cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après avoir déjeuné. Toute absence non justifiée sera signalée.

Le tarif est forfaitaire. Le règlement est trimestriel dès réception de l'avis aux familles qui indique la somme due et les modalités de règlement. Il est possible de payer par chèque bancaire ou espèces uniquement.

Il est obligatoire de fournir un relevé identité bancaire afin de renseigner la fiche financière de l'élève. En aucun cas il ne sert au règlement de la demi-pension par prélèvement.

Il est rappelé que le collège n'a pas obligation d'accueillir les élèves au restaurant scolaire.

Il s'agit d'un service rendu aux familles. Pour fonctionner correctement, celui-ci a besoin de ressources propres. Il est donc indispensable que le règlement soit effectué dans les deux semaines suivant la réception de l'avis aux familles.

Défaut de paiement : En cas de défaut de paiement de la demi-pension. L'élève peut être exclu du restaurant scolaire conformément au décret numéro 85-934 art 4 du 04 septembre 1985.

Si les créances n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable, l'ordonnateur émet un état exécutoire qui est remis à l'agent comptable du collège. Celui-ci réalise les poursuites soit par voie de requête auprès du tribunal d'instance soit par voie d'huissier de justice.

Les familles qui rencontrent des difficultés pour régler leurs créances sont invitées à prendre contact rapidement avec le service intendance afin de trouver des solutions à l'amiable.

Les familles peuvent bénéficier de différentes aides pour le paiement de la restauration scolaire de leurs enfants.

① L'aide à la restauration scolaire (ADEP) : elle est versée par le Conseil Général sous condition de ressources.

② La bourse nationale : elle versée par l'état sous condition de ressources.

③ La remise de principe est une réduction (20% pour 3 enfants et 30% à partir de 4 enfants) accordée aux familles qui ont trois enfants demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public secondaire (collège, lycée). L'information doit être transmise au service intendance en joignant un certificat de scolarité pour chaque enfant scolarisé hors du collège La Cerisaie.

④ Le fonds social : il est versé à titre exceptionnel par une commission après étude du dossier.

Tout dossier est disponible au service Intendance et sera traité avec la plus grande discrétion.

Date limite de dépôt le 19 septembre 2012

Remise d'ordre : Dans certains cas particuliers, la famille peut obtenir une remise d'ordre (sur demande écrite) ou le remboursement des frais avancés.

- Renvoi définitif de l'élève ou exclusion temporaire supérieure à 15 jours consécutifs par mesure disciplinaire.
- Cas de force majeure ayant entraîné une fermeture de l'établissement ou du restaurant scolaire.
- Changement d'établissement en cours d'année suite à un déménagement.
- Absence momentanée ou définitif pour maladie (lorsque l'absence est supérieure à quatorze jours avec un certificat médical). Les vacances scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences pouvant ouvrir droit à une remise d'ordre.
- Les stages en entreprise prévus dans le cadre du programme pédagogique.
- Les voyages.
- La fin de scolarité.

Pour obtenir une dérogation, les responsables légaux doivent adresser une lettre circonstanciée au chef d'établissement.

Toute demande de remise d'ordre ne sera plus acceptée après les dates indiquées ci-dessous :

1^{er} trimestre : 30 novembre 2012 - 2^{ème} trimestre : 15 mars 2013 - 3^{ème} trimestre : 15 mai 2013

Conformément au règlement intérieur, toute dégradation sera à la charge des familles. De même, il est demandé aux élèves de se conformer aux règles de correction d'usage à l'égard de tous les personnels.

Le restaurant scolaire n'étant pas un droit mais un service rendu aux familles, tout manquement à ces règles élémentaires entraînerait, sur décision du chef d'établissement et après information de la famille l'exclusion temporaire de la demi-pension.

La Gestionnaire

Le Principal

S. FEUTRY

C. FROIDEFOND

Lu et approuvé, le
Le collégien

Les parents